

Avis relatif à l'adoption anticipée des Normes internationales d'information financière publiées en 2011

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux institutions financières¹ (les « institutions ») constituées ou continuées en vertu d'une loi du Québec et assujetties à l'une des lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

2. Introduction

En mai et juin 2011, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a publié plusieurs Normes internationales d'information financière (« IFRS »), nouvelles ou modifiées qui devront être appliquées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour lesquelles l'IASB permet une adoption anticipée au moment de leur publication.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire communiquer aux institutions ses directives à l'égard des normes suivantes :

- Normes relatives à la consolidation et normes connexes :
 - IFRS 10, États financiers consolidés
 - IFRS 11, Partenariats
 - IFRS 12, Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
 - IAS 27, États financiers individuels (version révisée en 2011)
 - IAS 28, Participations dans les entreprises associées et des coentreprises (version révisée en 2011)
- IFRS 13, Évaluations à la juste valeur
- IAS 19, Avantages du personnel (version révisée en 2011)
- IAS 1, Présentation des états financiers (version révisée en 2011)

¹ Dans le cas des caisses membres d'une fédération, les directives du présent avis s'appliqueront à l'« entité », telle que définie par le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (Décembre 2011). Toutefois, le terme générique « institution » est tout de même retenu pour l'application des directives.

Considérant les impacts importants que certaines de ces normes pourraient avoir sur les états financiers ainsi que le rôle clé que jouent les normes comptables dans le calcul des exigences de fonds propres, l'Autorité maintient sa position communiquée dans l'avis au Bulletin du 4 juin 2010², à l'effet de ne pas autoriser leur adoption anticipée au moment de leur publication.

L'Autorité adhère aux principes de transparence et de comparabilité des données sur les résultats et la situation financière des institutions. Le fait de ne pas permettre l'adoption anticipée des normes mentionnées précédemment permettra de réduire l'asymétrie et par conséquent, d'optimiser la pertinence de l'information financière divulguée par les institutions et utilisée dans le cadre des activités de surveillance de l'Autorité.

Enfin, l'Autorité estime qu'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2013 constitue un échéancier raisonnable qui permettra aux institutions de planifier une mise en œuvre ordonnée des nouvelles normes.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin, c.a.
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4595
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 20 avril 2012

² Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres, [(2010), Vol. 7, n° 22, BAMF, section 5.1].